

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Courriel :

Tél :

Madame la Directrice
EHPAD KORIAN LA MAISON DES AULNES
305 chemin de la cartonnerie
88100 SAINTE MARGUERITE

Objet : Décision administrative, suite à inspection

P. J. : 1 rapport d'inspection
1 tableau des prescriptions et recommandations

Madame la Directrice,

Nous avons diligenté, le 16 février 2023 une inspection à l'EHPAD La Maison des Aulnes géré par le groupe KORIAN.

Nous vous avons transmis le 29 novembre 2023 le rapport d'inspection et les décisions que nous envisageons de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons demandé de nous présenter, **dans le délai de 1 mois**, vos observations sur les mesures correctives envisagées. Nous avons réceptionné votre réponse en date du 21 décembre 2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions d'ores et déjà mises en œuvre, qui ont permis de lever certaines prescriptions, recommandations, nous vous notifions la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription n°1 est levée, la prescription n° 2 est maintenue.

Vous avez recruté un médecin coordonnateur depuis le 17 avril 2023. Selon le contrat que vous avez transmis, le médecin coordonnateur est recruté à hauteur de 0.5 ETP. Or le temps minimal de présence requis pour un EHPAD de plus de 60 places est de 0.6 ETP (Article D.312-156 CASF). Par ailleurs vous voudrez bien nous transmettre les éléments justifiant des qualifications spécialisées du médecin coordonnateur (Article D.312-157 CASF).

Prescription 2 : Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur et transmettre les éléments justifiant des qualifications spécialisées du médecin. Dans l'hypothèse où le médecin coordonnateur devait ne pas disposer de ces qualifications, il conviendra de l'inscrire dans les meilleurs délais à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu. Délai de mise en œuvre : 3 mois.

II. Recommandations

Les recommandations n° 1 et 2 sont maintenues.

Si l'arrêté mentionne bien les capacités autorisées il n'est pas à jour concernant la désignation de la personne morale gestionnaire de l'établissement (Article L 313-1 CASF)

Concernant la localisation de l'atelier technique dans les espaces de vie des résidents, vous nous avez indiqué avoir procédé au verrouillage des outils et du local implanté dans les espaces de vie des résidents.

Recommandation 1 : Je vous recommande de vous mettre en lien avec l'ARS et le Conseil départemental pour une mise à jour de l'arrêté d'autorisation.

Recommandation 2 : Je vous recommande d'isoler géographiquement les activités et matériels potentiellement dangereux.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures retenues dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la

Délégation Territoriale des Vosges

1, quartier de La Magdeleine

CS 61019

88060 EPINAL CEDEX 09

Par ailleurs, je vous prie noter que la prescription et les recommandations maintenues pourront faire l'objet d'un suivi d'inspection avant d'être considérées comme prises en compte.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
des Vosges

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement
par : Frédéric REMAY
Date de signature :
15/03/2024
Qualité : Directeur
Général Adjoint Métiers -
FRÉDÉRIC REMAY

François VANNSON

Copie :

ARS Grand-Est : Délégation territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie

Annexe

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues, en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions					
Ecart (référence)		Page du rapport	Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E 2	Le temps minimal de travail du médecin coordonnateur n'est pas respecté.	14	Pre 2	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur et transmettre les éléments justifiant des qualifications spécialisées du médecin.	3 mois

Recommandations					
Remarque		Page du rapport	Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R 1	L'arrêté d'autorisation n'est pas à jour.	6	Rec1	S'assurer de la mise à jour de l'arrêté, en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.	3 mois
R 2	L'atelier de travail du responsable technique est situé dans les espaces de vie des résidents.	12	Rec2	Isoler géographiquement les activités et matériels potentiellement dangereux.	Immédiat

